

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « IMMALDI ET CIE »,
ledit recours enregistré le 9 novembre 2007 sous le n° 3601 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire Atlantique
en date du 11 septembre 2007
refusant d'autoriser à GENESTON, la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin alimentaire de type maxidiscounte à l enseigne «ALDI MARCHE», d'une surface de vente de 800 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Michel GARNIER, maire de la commune de GENESTON ;

M. Gérard GOURAUD, adjoint au maire de la commune de GENESTON ;

M. Philippe KEMLIN, responsable développement « ALDI MARCHE » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 34 601 habitants en 1999, a connu une augmentation de 9,05 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 46 599 habitants en 1999, soit une augmentation de 11,84 % de la population durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 25,12 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte six supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 7 616 m² et une supérette de 323 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte un hypermarché d'une surface de 3 500 m², huit supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 9 088 m² ainsi que deux supérettes d'une surface totale de 1 041 m² ; que cet équipement commercial est complété par quarante sept commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence dans la zone initiale et légèrement supérieure à la moyenne nationale et inférieure à la moyenne départementale dans la zone isochrone ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation participerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs en entraînant une diversification de l'offre existante au profit notamment d'une clientèle à faible pouvoir d'achat ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du présent projet permettra de limiter une évasion commerciale non négligeable, notamment vers l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'une nouvelle enseigne permettrait de stimuler la concurrence dans la zone de chalandise isochrone et plus particulièrement avec les enseignes « ITM » et « SYSTEME U » qui détiennent actuellement 80 % des surfaces de vente ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, ce projet entraînerait la création de 4,7 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS «IMMALDI ET CIE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS «IMMALDI ET CIE » l'autorisation préalable requise en vue de la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne «ALDI MARCHE» d'une surface de vente 800 m² à GENESTON (Loire Atlantique).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières